

CHAP II : LES SOURCES DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE IVOIRIENNE

SECTION 1 : L'HERITAGE DU DROIT FRANÇAIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pendant longtemps, sous la colonisation, les fonctionnaires en Côte d'Ivoire n'étaient pas régis par un statut réglementaire. La situation entre l'Administration et les travailleurs était régie de façon contractuelle. Il fallut attendre 1946 pour voir une réglementation statutaire s'appliquer. Cependant, avant 1946 dans les colonies il y avait les statuts particuliers pour la magistrature, l'université et les officiers supérieurs de la Fonction Publique. C'est pourquoi on parlait de statut jurisprudentiel de la Fonction Publique. Ainsi les règles de recrutement, rémunération, le régime disciplinaire étaient fixées par la jurisprudence. Avec l'avènement de la 5^{ème} république en France, l'ordonnance du 4 février 1959 remplace la loi du 19 octobre 1946 pour régir dorénavant la Fonction Publique.

SECTION 2 : LE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE EN COTE D'IVOIRE

Jusqu'en 1960 la Côte d'Ivoire est soumise à une Administration de type colonial et pour gérer cette Administration, la France va employer des Agents qui relèvent de différents statuts. L'administration française emploie aussi des fonctionnaires autochtones qui relèvent d'un statut particulier, ce qui entraîne une situation de discrimination du droit de la Fonction Publique coloniale. Parmi ces statuts divers on distinguerait :

Les cadres généraux (ingénieurs, médecins africains)

Les fonctionnaires relevant du cadre supérieur (titulaires du BAC et BEPC)

Les fonctionnaires relevant des cadres locaux (agents subalternes servant seulement dans la colonie de Côte d'Ivoire).

C'est dans ce cadre législatif et jurisprudentiel et en tenant compte de ce qui existe en France que la Côte d'Ivoire après son ascension à l'indépendance va se doter d'un droit de la Fonction Publique. Les sources du droit de la Fonction Publique sont de deux sortes :



1-LA LOI ET REGLEMENT

Il s'agit de la loi n° 92- 570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique.

Elle comprend 89 articles et constitue aujourd'hui le texte de base de la gestion des Fonctionnaires en Côte d'Ivoire. La loi comporte des dispositions générales, fixe les conditions de recrutement, de rémunération, de notation et d'avancement.

Elle a traité également du régime disciplinaire et des différentes positions que le Fonctionnaire peut occuper. Ce texte est accompagné par différents décrets parmi lesquels on peut citer le décret n°93-607 du 02 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique et le décret n° 93- 608 de juillet 1993, portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux.

2- LA JURISPRUDENCE

A côté de la loi et des règlements l'autre source du Droit de la Fonction Publique en Côte d'Ivoire est le fait de la jurisprudence. Cependant en Côte d'Ivoire, le rôle du juge en matière de Fonction Publique est

réduit. C'est la chambre administrative de la cour suprême qui est compétente pour connaître du contentieux de la Fonction Publique.